



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0130-2 du 17/09/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0130
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0130, relative à la réalisation d'un projet de câble sous-marin de télécommunication transméditerranéen PEACE MED sur la commune de Marseille (13), déposée par la société ORANGE, reçue le 28/05/2020 et considérée complète le 28/05/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0130 du 29/06/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 20/08/20 par Madame Carine Romanetti, responsable du département « Stratégie Réseaux et Systèmes Sous-Marins » au sein d'Orange International Networks infrastructures & Services, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques en mer Méditerranée atterrissant sur la commune de Marseille, pour une distance de près de 251,1 km dans les eaux françaises, dont près de 39,4 km sur le Domaine Public Maritime (DPM) et près de 211,7 km en Zone Économique Exclusive (ZEE) ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'augmentation des capacités de télécommunications et le renforcement du raccordement de l'Internet français et européen vers l'Asie et l'Afrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin et sur la plage du Prado,

- partiellement au sein d'herbiers de Posidonie et sur des zones d'intermatte,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II n°93M000046 « Herbier de Posidonies de la baie du Prado »,
- partiellement en zones Natura 2000 (sur 10,4 km) FR9301602 directive habitat (ZSC) « Calanques et Îles Marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et FR9312007 directive oiseaux (ZPS) « Îles Marseillaises – Cassidaigne »,
- à plus de 100 m de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA),
- partiellement au sein du Parc Naturel Marin des Calanques FR3300010 (aire maritime adjacente),
- partiellement dans le périmètre de monuments historiques (Mosquée de l' Arsenal des Galères, Château Borély) ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- un mémoire technique,
- une étude d'incidence d'août 2020,
- une expertise environnementale sous-marine,
- la justification du choix retenu,
- une information sur le démantèlement du câble ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

en phase travaux :

- éviter au maximum les impacts sur les herbiers de posidonies avec la mise en place et la fixation du câble, aux abords des herbiers de Posidonies, par des plongeurs chargés de choisir les emplacements les plus adaptés (contournement des taches d'herbiers, éloignement des rhizomes et des faisceaux lors de la pose, prévention des divagations du câble et évitement d'écrasement),
- mettre en place un barrage anti-MES,
- effectuer un contrôle constant de la turbidité de l'eau (mesure de transparence effectuée trois fois par jour),
- confiner les travaux d'ensouillage par un barrage de géotextile qui sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- effectuer une étude approfondie du tracé du câble et un relevé biocénotique de sa zone d'emprise afin de vérifier que le câble n'entraîne aucun impact sur l'état des fonds,
- mettre en œuvre des reconnaissances sous-marines (Survey ROV) afin de vérifier l'absence d'espèce protégée,
- pénétrer dans le canyon par son flanc et réduire le diamètre du câble.

en phase d'exploitation :

- programmer des inspections régulières du câble afin de vérifier son état ainsi que chacune de ses fixations.

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0130 du 29/06/2020 relatif au projet de projet de câble sous-marin de télécommunication transméditerranéen PEACE MED sur la commune de Marseille (13) est retiré.

Article 2

Le projet de projet de câble sous-marin de télécommunication transméditerranéen PEACE MED situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ORANGE.

Fait à Marseille, le 17/09/20.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).